

Communication de Monsieur le Professeur Jean Gallet



Séance du 23 avril 2010



Sujet d'un seigneur, dans les duchés de Lorraine et de Bar, (XV^e-XVIII^e siècles)

«Jean Baroyet m'appartient», protestait un seigneur, devant les habitants d'un village réunis pour leur assemblée annuelle. Il ajoutait : «Jean Baroyet m'appartient parce que son père était un de mes sujets». Il s'opposait à un autre seigneur qui, dans l'assemblée, prétendait, lui aussi, que cette même personne, Jean Baroyet, était son sujet. D'autres seigneurs revendiquaient la possession de sujets, avec les mêmes arguments^[1]. Dans ces villages, le sujet était la propriété d'un seigneur ; on était sujet de père en fils et on ne devait pas changer de seigneurie. La possession des sujets par les seigneurs retient l'attention de l'historien qui s'interroge sur le statut juridique du sujet et sur ses relations avec le seigneur.

Indices et témoignages.

Le maire accueillait le nouveau sujet, le prenait sous sa sauvegarde, le conduisait dans sa maison... Le sujet reconnaissait le maire pour son juge et lui donnait une pièce de monnaie : des enquêtes générales donnaient des renseignements de ce genre. Précieux aussi, des aveux qui décrivaient les biens, les rentes et les droits des seigneurs ; des comptes, où des receveurs apportaient des précisions sur la seigneurie dont ils avaient la charge : «au village, il y a deux seigneurs ; *les sujets doivent l'hommage ; le maire est le juge des sujets...*». Enfin, figurent dans les dépôts d'Archives, les compte-rendus des réunions de la communauté : les

plaids annaux. Lors de ces réunions, après l'appel des présents, des absents et des nouveaux entrants, étaient énoncés les droits du seigneur, se renouvelaient les membres de la justice locale : maires, échevins, jurés, greffiers et sergents, ainsi que les agents de la communauté : syndics, commis et bangards, se réglèrent les amendes pour infractions (les mésums), et se décidaient les affaires intéressant la communauté. Avec ces documents manuscrits, sont aussi, évidemment, d'un grand intérêt, des documents imprimés qui concernaient tous les villages d'un duché : les coutumes générales, et la collection des Edits et ordonnances des ducs de Lorraine et de Bar^[2].

Malgré tout, les sources ne donnent pas entière satisfaction. Elles datent souvent du XVIII^e siècle; comme elles sont abondantes pour cette période, elles laissent imaginer que ce qui se passait au XVIII^e siècle, se passait de la même façon auparavant. Ce qui n'est pas exact pour la seigneurie. Dans les duchés, la seigneurie avait, avant 1700, des caractères qu'elle n'aura plus après. Les archives judiciaires antérieures à 1700 sont rares : procès souvent sans écriture, archives détruites, ou procès dont les pièces, dispersées par de nouveaux rangements, sont inutiles pour l'étude du fonctionnement de la justice. La faiblesse de ces archives judiciaires qui montreraient ce qui se passait réellement amène à donner à la sujétion une vigueur qu'elle n'avait peut-être pas. De plus, les documents ne sont pas les mêmes, toujours et partout. Les aveux et dénombrements, nombreux de 1460 à 1789 dans le duché de Bar, sont au contraire rares, avant 1700, dans le duché de Lorraine. Par contre, abondants dans le duché de Lorraine, les plaids annaux se découvrent difficilement dans le duché de Bar. Enfin, ces documents doivent être passés au crible de la critique. Des documents sont des faux : quand un secrétaire donne une date mais recopie un acte bien antérieur. Tous les documents n'ont pas tous pour objet la sujétion ; le dénombrement de 1708, par exemple, ne rend pas compte de la sujétion, même dans sa première page où il décrit les droits seigneuriaux : les habitants n'ont pas indiqué tous les droits en détail, renvoyant à d'autres textes. De même les plaids annaux, lorsqu'ils sont incomplets, sans l'appel des sujets au moins, ne renseignent pas sur la sujétion.

Parce qu'ils offrent une documentation intéressante, certains villages seront souvent cités. Ce qui ne veut pas dire que les caractères de la sujétion rencontrés dans ces villages se retrouvaient partout ailleurs. Avant l'intervention de l'Etat, les autonomies locales étaient très vivantes ; et compte tenu aussi des originalités de chaque région, il n'y avait pas deux seigneuries tout à fait identiques. La diversité était la règle. Et même, le vocabulaire utilisé : «sujet», «bourgeois», «bourgeoisie», «arrentés», «taille», «féautés»... n'avait pas partout la même signification ; le contexte donnait le sens de ces mots.

Le chercheur ne peut rassembler des documents analogues, qui éclaireraient tous les aspects d'une question dans un même village, à une même date. Il ne recueille que des «morceaux rompus et détachés» comme l'écrivait Dom Calmet, avec lesquels il faut reconstituer «les traits et les couleurs» d'une institution ; travail difficile, pour des résultats fragiles, qui laissent bien des questions sans réponses.

I. Les seigneuries.

Concernant les relations féodales, de suzerain à vassaux, entre le duc et les seigneurs, l'organisation des seigneuries dans les duchés était simple : le duc avait, sous lui, ses vassaux, détenteurs de fiefs. Mais le duc n'avait pas souvent d'arrière-fiefs. Car les vassaux avaient rarement leurs propres vassaux.

Les seigneurs.

N'importe quel propriétaire foncier n'était pas un seigneur. Etaient des seigneurs, ceux qui exerçaient la justice: le duc de Lorraine et de Bar et les seigneurs «particuliers», c'est-à-dire, des nobles et des institutions d'église. Comme seigneur de village, le duc de Lorraine et de Bar avait une puissance considérable^[3]. D'après les mil huit cent quatre-vingt neuf déclarations que les communautés ont rendues en 1708, le duc exerçait la haute justice, dès la première instance, dans la moitié des villages des deux duchés. De plus, il avait toutes les compétences dans un tiers des villages ; dans ces villages, il était le seul seigneur. Les seigneurs particuliers se partageaient la justice dans les autres villages, la moitié des villages pour la haute justice par exemple, davantage pour les compétences inférieures.

À l'époque, avant la Guerre de Trente Ans, les seigneurs disposaient d'une certaine puissance. Le duc n'avait pas tous les droits. La relation féodale entre le duc et les vassaux fixait les droits et les devoirs des uns et des autres. Les quelques seigneurs qui tenaient des terres en alleux disposaient d'une relative indépendance. Les détenteurs de fiefs devaient au duc, le service d'ost, un certain temps et selon l'importance de leurs fiefs. Des seigneurs, nombreux, avaient leurs maisons fortes ; ils y abritaient leurs sujets avec leurs coffres et leurs troupes^[4]. Le gouvernement ducal n'était pas absolu ; il s'appuyait sur les Etats Généraux. Les ducs avaient besoin de l'autorisation des Etats : lors de son entrée, le duc Charles III refusa le serment qui garantissait les privilèges de la noblesse; mais pour avoir des subsides, il prêta le serment. Les ducs n'avaient pas partout, juridiction définitive, sur toutes les causes. L'Ancienne Chevalerie Lorraine jugeait les causes civiles en appel, - même celles dans lesquelles le duc était partie -, dans l'ancien domaine des princes (mais non dans les pays

acquis). Partout, longtemps, les tribunaux seigneuriaux ont jugé les crimes, en définitif, sans appel. René II avait proposé aux Etats de Lorraine, la création d'une Cour souveraine qui aurait jugé les appels de toutes les juridictions de Lorraine et de Bar, mais ce projet avait échoué *«auprès des gentilshommes qui voulaient garder intact leur droit de juridiction souveraine»*^[5].

«Seigneur seul, pour le tout», ou «seigneur comparsonnier».

Concernant les relations des seigneurs avec les sujets, tout n'était pas simple, spécialement quand, dans un même village, il y avait plusieurs seigneurs «comparsonniers».

Le duc, des nobles, des gens d'église étaient parfois seuls seigneurs dans les villages. «Seul pour le tout, sans part d'autrui» : la formule désignait ce seigneur unique, le duc, dans les villages où il disposait de toutes les compétences judiciaires, et bien des seigneurs comme le marquis d'Haroué, les seigneurs de Viviers, de Beaufremont, de Pierrefitte, d'Ancerville, de Stainville, ..., seuls seigneurs, chacun sur six, huit, dix, douze ou quinze villages. Les habitants chacun de ces villages n'avaient donc qu'un seul seigneur lequel détenait la justice haute, moyenne, basse et foncière, qu'il exerçait sur tous les sujets des villages de sa seigneurie.

Au contraire, d'autres villages étaient, chacun, sous l'autorité de plusieurs seigneurs, chacun de ces seigneurs étant, dans un village, «seigneur en partie», possédant une partie des sujets, une partie des revenus, une partie des pouvoirs. «Comparsonniers» en nombre variable dans un village: deux à Ruppes : le seigneur de Ruppes et un commandeur, deux, au moins dans plusieurs des cinquante deux bans de l'abbaye de Remiremont : le duc et l'abbesse, trois à Belleau : l'abbé de Gorze et deux nobles, cinq à Rambercourt-aux-pots : le duc et quatre nobles, souvent davantage: seize à Pulligny, jusqu'à plus de vingt, en comptant tous les consorts^[6].

La répartition des sujets, des revenus et de la justice s'effectuait à l'intérieur d'un même village. Ou bien cette répartition dépassait le cadre d'un village. Des «seigneuries», des «lots», des «parts», ou des «portions de seigneuries» s'étaient formées : «*Col de Cygne*», «*Tête de braque*» (à Fénétrange^[7]), «*Papegault*», «*Thélot*», «*Lucy*», «*Orne*», «*Gor*», «*Boulach*», «*la cour dame Isabeau*», «*Bassompierre*»..., qui touchaient des territoires plus ou moins grands, dont les limites ne coïncidaient pas avec celles des villages : quatre «seigneuries particulières» sur huit villages du ban de Maizey, six «lots» à Acraigne, six «lots» à Pulligny^[8]...

Ces situations provenaient des partages qui, en Lorraine, se faisaient après chaque décès, parce que, contrairement à d'autres provinces où l'aîné recevait

la quasi-totalité de l'héritage, en Lorraine, l'aîné ne bénéficiait que d'un préciput réduit^[9].

Un personnage incontournable : le maire.

Les relations du seigneur avec ses sujets passaient par le maire. Le maire de cette époque ne ressemble pas aux maires contemporains. Le mot a subsisté mais il a changé de sens. Jusqu'en 1707, le maire (ou «mayer») était un juge qui jugeait les affaires civiles et aussi les affaires criminelles, et qui parfois, condamnait à mort. Le décret du Parlement de Metz, en 1691, et les ordonnances ducales de 1701 et de 1707, ont privé le maire de sa compétence judiciaire et ont transformé son statut.

Pas de *prévôt de seigneurie*, pas de *bailli de seigneurie*, pas d'officier pour rendre la justice, au début du XV^e siècle. Mais un maire avec des échevins et des jurés : la justice locale, qui, sans auditoire convenu, jugeait dans la maison du maire, ou près d'un arbre, près d'une chapelle... Au nom du seigneur, le maire rendait la justice. Une justice non contentieuse : il présidait les plaids annaux, procédait aux abornements, décidait des «embannies», jugeait les «mésus» et autres amendes. Surtout, le maire exerçait *une justice contentieuse, justice civile et justice criminelle*, suivant une formule maintes fois répétée : «un maire pour exercer notre justice, connaissant de toutes causes civiles et criminelles ; lui appartient la correction de tous délits et crimes». Des maires ont condamné à mort.

Le maire assurait les relations entre le seigneur et ses sujets. Créé par le seigneur, le maire était l'homme du seigneur. Parfois, le seigneur devait choisir le maire sur une liste établie par les sujets, mais, sauf quelques exceptions, il choisissait selon son bon plaisir: «par coutume, les habitants nomment neuf personnes..., le procureur fiscal ne tient pas compte de leur choix et nomme qui il veut». Chaque seigneur avait son maire. Même s'il avait peu de sujets, ou seulement une part de la justice, un seigneur avait droit d'élire un maire. Un seul seigneur dans un village : un seul maire. Plusieurs seigneurs comparsonniers dans un village: plusieurs maires. L'activité du maire ne coïncidait pas forcément avec les limites d'un village ; une mairie dépassait parfois le cadre d'un village : «La seigneurie d'Orne comprend des sujets dispersés dans différents villages ; il y a un maire devant lequel tous les sujets sont juridiciables»^[10].

Représentant du seigneur, le maire devait défendre les droits du seigneur. En premier lieu, ramasser les rentes, et, si la rente n'était pas payée, provoquer la saisie et la vente à la criée du bien pour lequel cette rente n'était pas payée. Il veillait aussi à l'exécution des corvées. Il transmettait les ordres, prélevait la «revêtüre» payée par les héritiers et même recevait les déclarations et serments de ces héritiers ; de même, après une vente, il levait le «vest» et le «dévêt».

Homme du seigneur, le maire était aussi en relations avec les sujets. C'était un des sujets ; un habitant du village, un roturier, souvent, une personne de métier. Il était à la tête d'un groupe de sujets. Il assurait l'administration et la justice sur tous les sujets d'un seigneur, ou, s'il y avait plusieurs maires, donc plusieurs seigneuries dans un village, il rendait la justice sur un des groupes de sujets. Un maire par seigneur, c'était donc aussi un maire par seigneurie, un maire par groupe de sujets,

Parce qu'il représentait le seigneur auprès des sujets, parce que son rôle dépassait parfois le cadre d'un village, et surtout parce qu'il exerçait la justice civile et criminelle, le maire avait des fonctions bien différentes de celles du syndic. Le syndic ou « commis de ville » avait des pouvoirs sur l'ensemble des habitants, même si, dans le village, il y avait plusieurs seigneurs ; mais il ne faisait que gérer les affaires de la communauté : « Syndics et commis de ville instituent le régent d'école et le pâtre, décident de la réparation du pont... » ; il ne rendait pas la justice : « Il y a deux syndics pour gouverner les affaires de la communauté. Les causes sont portées devant le maire ». Parfois, un maire faisait fonction de syndic ; mais, tant que le maire a exercé une justice civile et criminelle, c'est-à-dire, avant les décisions qui, de 1691 à 1707, ont anéanti la justice contentieuse des maires, jamais un syndic ne remplaçait un maire^[11].

Entre les sujets et le seigneur, le maire jouait le rôle d'un intermédiaire. Ce rôle s'aperçoit bien dans les rites suivis lorsqu'un sujet changeait de seigneur. « Adieu monsieur le maire, je change de seigneurie », déclarait le sujet qui s'en allait, au maire du seigneur qu'il quittait... Puis, « le maire de la seigneurie où le sujet entraît venait chercher ce sujet, le prenait « sous sa sauvegarde », le conduisait dans sa maison ; le sujet « reconnaissait ce maire pour son juge »^[12]. A la fois sujet et représentant du seigneur, le maire était un intermédiaire, un rouage essentiel de la seigneurie de cette époque.

II. Devenir sujet d'un seigneur.

Il ne suffisait pas d'habiter un village pour être de ce fait, un sujet. La sujétion résultait d'une décision de la part du sujet. Même si ce sujet suivait les traces de son père. Celui qui voulait devenir sujet choisissait son seigneur.

Choisir son seigneur.

Les nouveaux venus, nouveaux entrants, qui habitaient le village et qui n'avaient pas encore choisi un seigneur étaient considérés comme des « étrangers », des « forains », des « non-bourgeois », des « neutres », des « hôtes », des « arrentés », des « épaves ». « Les étrangers que l'on dit d'ancienneté « épaves », peuvent choisir parmi les seigneurs comparsonniers, leur seigneur ». Ils ne

payaient qu'une rente forfaitaire que les seigneurs, et parfois la communauté, se partageaient. «Epaves», ils ne relevaient que de la justice du prévôt ou du jugement d'un conseil de tous les maires du village. Le nouveau venu payait un droit d'entée, une bienvenue ; ensuite, il avait, en général, un an et un jour pour choisir un seigneur. S'il ne se décidait pas, au mieux, il était versé d'autorité dans une seigneurie commune appartenant à tous les seigneurs.

Le choix d'un seigneur portait un nom : «contracter seigneurie», comme le dit la coutume de Bar (art. 21), «s'assujettir à un seigneur», «faire élection de seigneur», «prendre maire», - le maire étant le représentant du seigneur -, ou encore : devenir «juridiciable» d'un seigneur, «se mettre bourgeois... sous un seigneur».

Les motifs du choix restent souvent inconnus. On les présume parfois, dans les pays déchirés par les rivalités religieuses. Les sujets qui, à Fénétrange, choisissaient d'être les uns, sujets «Croÿ» ou «Havré», les autres, sujets «Rhingraves», faisaient leur choix suivant leurs convictions politiques et religieuses, car les Rhingraves soutenaient les réformés, les Croÿ et Havré, les catholiques^[13]. En dehors des pays divisés entre plusieurs confessions, on ne sait rien des motifs des choix des sujets.

Le nouveau sujet se déclarait par un acte solennel et public. Aux plaids annaux. S'il n'y avait qu'un seigneur, la sujétion allait de soi ; sinon, les arrivants, «nouveaux entrants», étaient cités, avec leur appartenance à l'un des seigneurs. Le choix se faisait aussi au mariage. Les nouveaux mariés se présentaient devant leur seigneur et devant une assistance : «avant le mariage consommé, sont tenus venir aux seigneurs, se composer, à peine d'emprisonnement, même le jour de leurs noces», «garçons et filles de la seigneurie... attenus se présenter le jour de leurs noces par devant nous, doivent... apporter pain et vin pour donner à boire aux assistants» ; ceux qui possédaient héritages (des biens en propriété) étaient obligés de coucher le jour de leurs noces à Crainvilliers, et *se mettre bourgeois* sous le seigneur de leur «chasal» sinon, l'héritage était confisqué. Les hôtes, le soir de leurs noces, pouvaient «se mettre sous un seigneur»^[14]. Le sujet avait parfois rencontré le seigneur ; celui-ci avait fait un «traité» et avait «reçu» ce nouveau sujet.

L'hommage.

Une rente symbolisait la sujétion. Bien des textes montrent que l'hommage jouait ce rôle. Les receveurs enregistraient le paiement de l'hommage, sujet après sujet : «*Et premier, les hommages* : le mineur Nicolas Le Gault : deux gros, Claudin Bruel : trois gros,... Les veuves...»^[15].

Des seigneurs comptaient leurs sujets par «le nombre d'hommages», vendaient ou achetaient des seigneuries «avec les hommages» : «Hommages d'hommes et de femmes», «vente des hommages, terrages, rentes et justice...»^[16]. Pour les seigneurs, le nombre d'hommages signifiait le nombre de sujets.

Cependant l'hommage ne se rencontrait pas partout. Peut-être cette rente portait-elle d'autres noms ? «Bourgeoisie», par exemple. Outre la «bourgeoisie» que l'on payait à l'entrée, qui était un droit d'entrée, une somme payée une fois pour toutes, il y avait aussi la bourgeoisie comme rente annuelle : «bourgeoisie : douze deniers par an, avoine et géline». Or, se rendre sujet d'un seigneur se disait aussi «se rendre bourgeois d'un seigneur». Ne peut-on supposer que la «bourgeoisie», rente perçue chaque année, était l'équivalent de l'hommage ? Mais, sur cette question, les documents donnent beaucoup de versions différentes.

Sujétion héréditaire : la famille et la postérité.

Le choix engageait une famille. En premier lieu, l'épouse qui prenait la seigneurie de son mari : «les sujets demeurent juridiciales *par les mâles*, les filles se marient où elles veulent, et sont sujettes des seigneurs de leurs maris»^[17].

Héréditaire, la sujétion engageait la postérité. Le nouveau sujet choisissait pour lui et pour sa postérité. Le père, le plus souvent, donnait sa «sujétion» à ses fils. On était sujets de père en fils. Dès qu'il n'était plus sous l'autorité de son père, et s'il ne quittait pas le village, le fils était automatiquement sujet du seigneur qui avait été choisi par son père ou par l'un de ses ancêtres.

Le choix du père n'était pas décisif dans tous les cas ; il n'engageait le fils que si, le père, au moment de son choix, avait encore puissance sur ses enfants. «Jean Baroyet était sorti de la puissance de son père lorsque celui-ci s'est assujéti à la seigneurie de Valleroy», le choix du père n'engageait donc plus le fils, argumentait le procureur de M. de Bassompierre, contre de Valleroy. L'argument fut retenu : il n'y eut pas de Baroyet dans la seigneurie de Valleroy, tous les Baroyet furent de la seigneurie de Bassompierre. Le nouveau sujet donc, choisissait pour lui et pour sa postérité, du moins pour les enfants encore «sous sa puissance».

Héréditaire, la sujétion ne touchait pas seulement des individus, mais des lignages. L'assujettissement des lignages s'aperçoit bien lorsqu'on dispose des listes de sujets d'un seigneur sur un siècle entier, dans un même village. A Brinsur-Seille, des Baroyet ont figuré dans la seigneurie de Bassompierre, de 1695, où on les a vus entrer, jusqu'en 1788. Lignage peut-être partiel cependant : car on ne sait pas si tous les fils des Baroyet restèrent sujets de la même seigneurie. Le caractère héréditaire de la sujétion évoque la servitude. Cependant la servitude des hommes et femmes de corps était souvent transmise par la mère, tandis que la sujétion était, sauf exceptions, transmise par le père.

Les «bourgeois» et les «pleins hommes».

L'assujettissement d'une famille se faisait parfois en plusieurs étapes. Ce qui est très bien décrit, année par année, sur un siècle, à Brin-sur-Seille. Dans ce village, on distinguait les «bourgeois» d'une part, et les «pleins hommes» d'autre part.

Étaient «bourgeois», les nouveaux venus, ceux qui venaient résider à Brin sans que leurs pères y aient résidé. Dès la première année, il était loisible à ces nouveaux venus de se rendre bourgeois et sujet d'une des seigneuries de leur choix. Ce bourgeois était alors un sujet. Mais il resterait toujours «bourgeois».

Par contre, son fils, dès son mariage et son installation en ménage au village, devenait «plein-homme», plus précisément «plein homme et rentier». «S'appelaient «pleins hommes» les natifs du lieu, ceux qui étaient nés au village, qui y résidaient, dont le père avait résidé et y avait pris maire. Aussitôt qu'ils étaient mariés et tenaient ménage, les enfants des «bourgeois» étaient «pleins hommes et rentiers». Les bourgeois étaient des sujets mais restaient bourgeois, toute leur vie ; seuls, leurs fils devenaient «pleins hommes et rentiers». Ces principes s'appliquaient effectivement. Jusqu'en 1728 : tous les Baroyet furent des «bourgeois». Ensuite seulement, apparurent des Baroyet «pleins hommes».

Les «bourgeois» et les «pleins hommes et rentiers» n'avaient pas la même condition : ils ne supportaient pas les mêmes charges. Les charges des «bourgeois» étaient beaucoup plus légères que celles des «pleins hommes». Tous, «bourgeois» et «pleins hommes», laboureurs ou manœuvres, payaient l'hommage : un gros. Mais, ensuite, pour le reste, les situations étaient différentes.

Les bourgeois avaient payé un droit d'entrée. Ce droit n'était pas modique : huit francs, soit au moins quatre-vingt seize gros. Mais, après avoir choisi son seigneur, le bourgeois ne payait plus, de toute sa vie, que trois gros par an, en tout et pour tout, dont le gros pour l'hommage. Et il ne payait pas de rente sur les bêtes «tirantes» ou «non tirantes» qu'il possédait, ni en argent, ni en grains. Un gros effort initial, ensuite, une rente modique.

Au contraire, les pleins hommes, - dits «rentiers» mais qui ne recevaient pas de rentes-, payaient davantage que les bourgeois. Des rentes qui n'étaient pas les mêmes pour les laboureurs et pour les manœuvres. Les «pleins hommes laboureurs» étaient imposés sur leurs bêtes, «bêtes tirantes» et «bêtes non tirantes» : de l'argent et des grains ; ils devaient faire la déclaration de leur cheptel. Les «pleins hommes manœuvres», dépourvus de gros cheptel, devaient, en plus de l'hommage, des rentes en argent et en grains, rentes moins importantes que celles des laboureurs. En définitive, chaque année, un bourgeois devait trois gros, un «plein homme» manœuvre : six gros et cent vingt litres de grains, un

«plein homme» laboureur à six chevaux : au moins onze gros et quatre cent vingt litres de grains.

Le «bourgeois» avait payé beaucoup à l'entrée dans la seigneurie. Ensuite, de toute sa vie, il ne payerait presque rien. La charge pèserait par contre sur ses descendants. La première génération était déchargée de charges, tandis que les générations suivantes payeraient le prix fort.

Attestée dès 1674, répétée avec un luxe de précisions chaque année pendant un siècle, effectivement appliquée pendant tout ce temps, cette différence parmi les sujets, entre «bourgeois» et «pleins hommes et rentiers», dans ce village, ne peut être contestée. Pourtant, cette structure sociale apparaît bien une exception dans les duchés. Des documents montrent parfois deux catégories de sujets. Ici (à Dieulouard), des sujets «bourgeois» et des sujets «rentables», là (à Haroué), des sujets à rente forfaitaire (appelés pour cette raison des «arrentés») et des sujets «taillables»^[18], mais les textes sont imprécis. Cette structure sociale de Brin-sur-Seille semble donc unique en son genre. C'était peut-être un vestige, un témoin d'usages très anciens disparus partout ailleurs. On pourrait soupçonner l'existence de cette ancienne structure sociale là où apparaît une différence entre trois groupes : les «bourgeois», les «sujets» et les autres habitants^[19]. Si ces expressions désignaient bien trois réalités différentes l'une de l'autre.

Sujets chasés

La seigneurie se définissait par un nombre de sujets. Aussi parfois par un nombre de maisons. «Il y a deux seigneuries, l'une, composée de quinze maisons et de cinq mesures, l'autre, composée de seize maisons et de quatre mesures...». Des seigneurs comptaient leurs maisons : «je possède six maisons ou chasaux, avec appartenances et dépendances...», «Je possède quarante-six maisons et chasals à Médonville, quarante-deux à Blévaucourt, vingt-deux à Rosières, treize à Sènaïde... le surplus à mes comparsonniers»^[20].

Les sujets dits «chasés» vivaient dans des maisons sur lesquelles leur seigneur avait la justice et levait des rentes : des «chasaux». Le chasal désignait, au village, une maison, d'un ou de plusieurs «rains», avec ses «meix», ses jardins, ses chènevières, ses «appartenances et dépendances». Parfois, la description du chasal indiquait aussi, en plus des maisons au village, des terres «sur le ban».

Le chasement établissait des liens entre le «chasal» et la «seigneurie». L'habitation indiquait la sujétion, ou même «faisait» la sujétion : «*il y a trois seigneurs qui ont chacun leurs sujets désignés et c'est l'habitation et les maisons qui font les sujets. Le commandeur de Robécourt est seigneur en partie dudit Blévaucourt, et*

a sept maisons qui font sept sujets dispersés parmi le village...^[21]. Parfois, mais pas toujours, changer de maison, c'était aussi changer de juridiction, changer de seigneur^[22].

Les rentes des sujets étaient attachées à une maison : «seize chesaulx, ou demeuraient un tel et untel (qui) payaient chacun 18 deniers par deux fois», ou « six quartiers... trois réseaux d'avoine par quartier, de l'argent, des gélines et des œufs... »^[23].

Les villages avaient une structure juridique. Il y avait, bien sûr, une structure économique, bien visible dans le paysage : les maisons des manœuvres, très simples, les maisons des laboureurs, plus amples, avec portes - cochères. Mais cette structure en cachait une autre. Dans les villages en comparsonnerie, le village apparaît aussi, parfois, comme constitué de seigneuries, c'est-à-dire de maisons dans la sujétion de seigneurs, maisons parfois séparées, parfois attenantes qui s'alignaient sur toute une rue. Dans un village, telle rue était d'une seigneurie, telle rue était d'une autre seigneurie. Cette structure juridique, moins visible que la structure économique, avait néanmoins son importance.

Le chasement était plus fréquent qu'il n'y paraît. Des seigneurs indiquaient leurs sujets, leurs «maisons, jardins, appartenances», sans employer le mot chasal ; ces maisons... étaient peut-être des chasaux. Toutefois, tous les seigneurs ne chasaient pas leurs sujets, et même, un seigneur ne chasait pas tous ses sujets. Sans doute, le chasement était-il une alternative qui facilitait le paiement des rentes^[24]. Peut-être était-il de préférence, le fait des sujets séparés ou qui n'avaient qu'un seul seigneur.

Les portériens.

Souvent cités, les portériens voyaient leurs devoirs toujours bien précisés : faucher, faner le breuil, suivre le four, le moulin, le pressoir, la rivière, le passage du pont, payer la rente, subir la saisie en cas de non-paiement de cette rente, l'obligation d'assister aux plaids annaux ; ils prenaient des responsabilités : «en cas de vente d'héritage, ou si un héritier devient nouveau propriétaire, le maire appelle deux portériens pour échevins, qui reçoivent vest et dévest» ; des portériens nommaient un maire foncier pour ramasser les rentes ; ils figuraient dans des assemblées judiciaires.

Qui étaient ces portériens ? Des propriétaires, et non des fermiers ; propriétaires de biens immobiliers, comme des maisons avec leurs appartenances, des labours et des prés. Cependant, la question est complexe, car il n'y avait pas coïncidence parfaite entre sujets et portériens. Peut-être relevaient-ils aussi d'une autre structure ?

Changer de seigneur.

Le choix d'un seigneur par un sujet était dit «pour toujours» : «ayant fait leur choix, les nouveaux venus et leur postérité demeurent sujets au seigneur qu'ils ont choisi». Avec parfois, une restriction : ils devaient rester sujets de leur seigneur tant qu'ils ne quittaient pas leur village ou tant qu'ils allaient dans des villages où leur seigneur avait seigneurie. Donc, l'interdiction de changer de seigneur avait ses limites : s'ils allaient demeurer là où leur seigneur n'avait pas seigneurie, les sujets étaient libres de changer de seigneur^[25]. L'interdiction servait surtout dans les villages divisés entre plusieurs seigneurs comparsonniers.

Quitter un seigneur semble avoir été facile. Le sujet qui, dans la prévôté d'Arches, voulait se séparer, par mariage, de la subjection de Son Altesse, devait obtenir la permission et offrir un cadeau. Plus facile encore à Morhange, où les habitants avaient droit de *quitter quand bon leur semblait...*

«Lorsqu'un bourgeois voulait user de ce privilège... , il se rendait, accompagné de la justice locale, sur la place publique où s'élevait une croix... Debout au pied de cette croix, il s'écriait : «messieurs dieu vous bénisse ! je m'en veux aller». Le mayeur répétait le même cri à haute voix et à plusieurs reprises, et si nulle réclamation ne s'élevait, le bourgeois, libre désormais de toutes charges, s'éloignait avec sa famille et son avoir, et la justice l'accompagnait jusqu'aux limites de la seigneurie en signe de protection et d'adieu».

Des rites semblables avaient cours, appelés, dans l'exemple déjà cité : le droit de «tourne-tuile» :

«le changement de seigneur se fait en parlant à son maire : «adieu monsieur le maire. Voilà ce que je vous dois et je vous déclare que je change de seigneurie» ; après quoi : il se rend au cimetière ou à l'église, et y reste vingt quatre heures. Ensuite, le maire de la seigneurie où il entre le vient retirer et le prend en sa sauvegarde, le conduisant dans sa maison, et doit le sujet à son nouveau maire, en le reconnaissant pour son juge, un demi-sol»^[26].

Il fallait toujours avoir l'autorisation du seigneur. De même, pour rentrer, il fallait avoir cette permission. Qui rentrait sans permission était parfois chassé ; ou bien, il subissait des représailles de la part des habitants du village où il voulait revenir, comme ce maréchal-ferrant qui avait habité longtemps un village, l'avait quitté pour un village voisin, et qui, trois ans plus tard, retournant au premier village, se heurta alors aux habitants qui voulaient doubler son imposition et lui refusaient une portion d'affouage des biens communaux^[27].

La sujétion apparaît comme un élément important de la seigneurie. Le seigneur estimait sa seigneurie par un nombre de sujets, un nombre de feux, un nombre de «maisons», ou par un nombre de «justices».

III. Les sujets dans le gouvernement de la seigneurie.

Le gouvernement de la seigneurie reposait sur la sujétion. Les sujets devaient suivre la justice de leur seigneur, avec les prérogatives attachées à cette justice, respecter les banalités, payer des rentes, exécuter des corvées, prendre toutes les dispositions pour la vie de la communauté.

Sujets séparés, sujets par indivis.

Cependant, tous les sujets n'étaient pas gouvernés de la même façon. Les seigneurs pouvaient, ou non, «séparer» leurs sujets. Il y avait donc des sujets dits «séparés» ou «divisés», ou «réservés» : comme ceux que le seigneur d'Orne gouvernait «seul et indépendamment des autres seigneurs ses comparsonniers, la justice sur tous ses sujets maisons, meix, jardins et enclos à eux appartenant»^[28]. Au contraire, des sujets étaient «non divisés» ou «par indivis» : «le parindivis, un seizième, entre les émoluments de justice, les amendes, les attrahières... », «le seizième *des bourgeois*, le seizième de la taille, le seizième (des revenus) du four», «la haute justice moyenne et basse se partageait par le cinquième comme le reste : bois, étangs, moulins, prés, terres..., dont lui revenait pour sa part de cinq parts, deux»^[29].

Les sujets dits «séparés» ne dépendaient que de leur seigneur, pour l'exercice de la justice comme pour les rentes ; ils ne dépendaient pas des autres seigneurs «comparsonniers». Au contraire, les sujets qui n'étaient pas séparés, dits «par indivis», étaient soumis à l'ensemble des comparsonniers, pour la justice et pour les rentes. Les maires administraient et jugeaient les sujets séparés, sans la participation des maires des autres comparsonniers, et les sujets «par indivis», avec l'ensemble des maires de tous les comparsonniers.

Les charges des sujets.

Les sujets devaient la plupart des rentes et des services d'une seigneurie. Des charges spéciales s'ils étaient propriétaires : la revêtue, le vest et le dévest, le cens ou une rente équivalente, avec la saisie en cas de non-paiement, et dans le duché de Bar, les lods et ventes, ou s'ils étaient de condition servile : le formariage, la forfuyance, la poursuite, rarement la mainmorte immobilière, mais, dans les Vosges surtout, la mainmorte mobilière. Ils devaient respecter les monopoles du seigneur : le moulin, le four, le pressoir, la pêche, la chasse..., porter les messages, faire le guet, assurer la garde, participer à l'exercice de la justice, au moins, assister aux plaids annaux. Et payer des rentes : l'hommage, la bourgeoisie, la taille, parfois à volonté, parfois «abornée», des rentes sur les bêtes tirantes et non tirantes, effectuer des corvées : faner les foins, labourer, semer, sarcler, scier, transporter les grains et tout ce qui était nécessaire à l'entretien et

à la réparation des moulins et des châteaux, etc... Très diverses, ces obligations changeaient selon des conventions avec le seigneur. Aussi avec la qualité de la seigneurie, les seigneurs propriétaires de terres titrées intervenant davantage dans les activités des sujets, en particulier dans le commerce.

Des sujets séparés, les seigneurs avaient la totalité des revenus, selon le nombre de leurs sujets ; le maire percevait, des receveurs rendaient compte. Des sujets par indivis, les seigneurs n'avaient que la part qui leur était attribuée ; comptables et receveurs faisaient la répartition^[30].

Les privilèges juridiques des sujets.

Le plus important peut-être, dans la situation des sujets, c'était la place qu'ils tenaient dans l'exercice de la justice.

Les sujets avaient un privilège : ils bénéficiaient d'une justice personnelle et non d'une justice territoriale. Ils étaient jugés par le seigneur dont ils étaient les sujets. Etre «sujet» se disait aussi être «juridiciable». Même si le délit avait été commis, par eux ou contre eux, dans un territoire sur lequel leur seigneur n'avait pas la justice, ils n'étaient pas jugés par le seigneur de ce territoire, mais par leur propre seigneur. Ils ne cessaient pas d'être justiciables de leur seigneur. Ils n'étaient pas jugés selon un droit territorial, mais selon un droit personnel, selon la qualité de leur personne, c'est-à-dire leur appartenance à un seigneur. En toutes circonstances, ou presque, leur seigneur était leur juge.

Les coutumes le disaient toutes : le seigneur jugeait «entre les sujets», «entre les sujets et contre eux». Elles précisait que le moyen justicier jugeait ses sujets lorsqu'ils étaient accusés. En cas de crime, même si ce crime était commis en lieu étranger, si ce crime entraînait des châtements corporels, le sujet était jugé par son seigneur haut-justicier. «Le seigneur reste le maître de son sujet»,., écrivait C. E. Dumont^[31].

Les seigneurs s'appuyaient sur ces coutumes ; ils en reprenaient les termes : «Le seigneur ou son maire juge «toutes causes entre les sujets, pour et contre eux», à Viviers, «les seigneurs ont moyenne justice avec connaissance de toutes actions personnelles intentées contre leurs sujets», à Erize-la-Grande, « droit de connaître de toutes actions personnelles civiles et criminelles réelle, possessoire et mixte, entre chacun des sujets défendeurs», à Bioncourt^[32]...

Des seigneurs exerçaient un droit de retenue sur leurs sujets qui allaient demeurer ailleurs. Non seulement si leurs sujets étaient serfs, mais même si ces sujets étaient libres : «les vassaux ont retenue de leurs hommes qui vont demeurer dans les villages où le duc est haut-justicier ; pareillement, les vassaux, les uns sur les autres»^[33].

Par «la justice sous le toit», différente de «la justice hors du toit et de la porte»^[34], le seigneur restait le juge de son sujet. Dans un village divisé entre des comparsonniers, si un sujet était accusé, son seigneur qui avait justice sous le toit prenait une compétence qu'il n'avait pas autrement. Le jugement se rendait dans la maison de l'accusé^[35]. La justice sous le toit concernait toutes les compétences, la haute justice, souvent, mais aussi la justice moyenne et la justice basse. Tous les seigneurs comparsonniers, y compris le duc, bénéficiaient de cette justice sous le toit : «S. A. R. a la justice haute, moyenne et basse, les seigneurs de Bayon ont «même juridiction, (donc haute, moyenne et basse) mais sous le toit seulement» (à Housséville), «Le commandeur de Robécourt est haut justicier sur ses sujets, mais sous le toit seulement» (à Blévaincourt), «S. A. est justicier sous le toit sur les maisons sauf une» (à Hablainville), «moyenne justice sous le toit seulement» (à Aingeville)^[36]. Par cette «justice sous le toit», même si un seigneur n'avait pas la compétence requise, il prenait cette compétence pour juger son sujet.

La justice du seigneur était exclusive. Les sujets d'une seigneurie ne plaidaient que devant le maire de leur seigneur. Ils n'étaient pas obligés de plaider ailleurs. Plaider ailleurs leur était même interdit ; les sentences obtenues devant un autre maire étaient sans valeur^[37].

La justice ne s'exerçait pas de la même façon sur les sujets séparés et sur les sujets par indivis. Des seigneurs justiciers qui n'avaient droit qu'aux émoluments de la justice, touchaient tous les émoluments provenant de leurs sujets séparés ; si leurs sujets étaient «par indivis», ils recevaient une partie des émoluments, selon leurs parts. D'autres seigneurs qui avaient non seulement les émoluments, mais aussi l'exercice effectif de la justice, exerçaient la justice seuls sur leurs sujets séparés ; avec des variantes : parfois le maire, avait l'instruction, mais il n'avait pas le jugement qui revenait à l'ensemble des maires des comparsonniers. Sur les sujets par indivis, la justice s'effectuait conjointement par tous les maires des comparsonniers : «*mes sujets séparés, mon mayeur les juge ; les sujets des autres seigneurs comparsonniers, leur procès se fait par mon mayeur avec les autres mayeurs qui jugent définitivement*»^[38].

La participation des sujets à l'exercice de la justice. La justice du maire.

Non seulement les sujets étaient jugés par leur seigneur, mais, de plus, ils étaient jugés par un des leurs. Que chacun soit jugé par ses pairs avait été un usage de l'Empire. Anciennement, le maire et les échevins, membres de la communauté, jugeaient au nom du seigneur. Le seigneur avait l'autorité. En son nom, le maire et les échevins rendaient la justice. Bien des seigneurs l'affirmaient et donnaient à leurs maires et à leurs échevins le pouvoir de condamner à mort :

«connaîtront mayeurs et échevins en première instance, de toutes actions, crimes et délits», «ont connaissance de toutes causes civiles et criminelles, faire et parfaire les procès, rendre sentences, exécuter les délinquants», «haute et moyenne justice en toutes actions... civiles et criminelles, avec l'instruction des procès, jugement et exécution d'iceux»^[39], textes qui montrent que, non seulement des seigneurs revendiquaient la justice criminelle mais encore qu'ils en confiaient l'exercice à leurs maires, parfois jusqu'à l'exécution.

C'était conforme à l'usage. Dans le duché de Bar, la coutume de Saint-Mihiel disait bien que le prévôt juge de toutes actions entre et contre les roturiers, mais elle précisait : «n'est qu'en leurs prévôtés y ait seigneur ou justicier qui ait privilège au contraire», et elle ajoutait que les seigneurs avaient droit «d'établir officiers, mayeurs, échevins, greffiers, sergents ou doyens, pour l'exercice de leurs justices, qui ont connaissance de toutes actions entre et contre leurs sujets»^[40]. De même, pour le duché de Lorraine : «les juges criminels es justices inférieures... (sont) les maires et gens de justice des seigneurs hauts justiciers en leurs hautes justices»^[41], écrivait, en 1614, dans sa *Pratique civile et criminelle*, un Conseiller d'Etat, Maître-échevin du Tribunal des Echevins de Nancy, Claude Bourgeois.

Pour découvrir, par-delà les textes normatifs et les aveux, quel fut l'exercice effectif de la justice criminelle, les archives font cruellement défaut. Rares sont les compte-rendus de procès criminels comprenant toutes les pièces d'un même dossier. Or, seuls, des procès complets montreraient quels étaient les participants et quel fut le rôle de chacun. Quelques-uns de ces procès n'ont pas encore été démantelés. Ainsi, des procès qui ont eu lieu dans les villages des seigneuries d'Haroué et d'Ormes^[42]. Réunis dans la maison du maire François Jacquet, des échevins ont jugé un prévenu accusé de sorcellerie. Il avait tout avoué : il était sorcier, il avait adhéré au diable, il avait fait mourir des bêtes et en avait guéries d'autres, par le moyen de poudres à lui données par son maître, il était allé plusieurs fois au sabbat... Condamné, il fut mis au carcan ; ensuite, lié à un poteau, il fut étranglé. Comme il s'agissait d'un sorcier, son corps fut brûlé, les cendres jetées dans le Madon. C'était en 1608. Les échevins avaient jugé, le maire avait signé la sentence. Dans cette justice seigneuriale, ont été jugés des gens accusés de sorcellerie, mais aussi de vols et de violences en tous genres.

On voit, sur les documents, des écritures différentes. Pourquoi ? Parce que ces écritures sont celles des greffiers des maires, et celles des greffiers du procureur d'office ou encore l'écriture de ce procureur. Elles traduisent au long du procès, comme partout en Lorraine, le va-et-vient, les allers et retours... entre le procureur qui requérait et les juges qui accomplissaient la besogne et qui rendaient compte etc. Une plainte était déposée : si c'était le maire qui la recevait, il faisait arrêter l'accusé et rendait compte au procureur. Le procureur

requérait alors l'interrogatoire de témoins. Les échevins cherchaient ces témoins, les interrogeaient et rendaient compte. Le procureur requérait l'audition de bouche de l'accusé..., puis : le recollement et confrontation de témoins..., puis, éventuellement, la torture, avec avis des Echevins de Nancy..., puis, le procureur requérait en définitive, les juges concluaient.

Dans ces procès criminels, le maire et les échevins avaient-ils toute indépendance ? Ils devaient composer avec le procureur d'office, avec le Tribunal de Echevins de Nancy et avec les prévôts. Très tôt, un procureur d'office, institué par le seigneur, intervint dans les procès. Il requérait, en définitive: le renvoi, ou la punition, éventuellement, la peine de mort. Après ce réquisitoire, les juges, (le maire et les échevins), prononçaient le jugement. Pour mener l'instruction, le maire et les échevins étaient indépendants. L'étaient-ils encore lors du jugement ? Devaient-ils suivre le réquisitoire du procureur ? Ou pouvaient-ils prononcer un autre verdict ? «Les échevins jugeront comme ils verront», «les échevins jugeront selon leur conscience», disaient les coutumes et des textes réglementaires à Bitche, à Gorze ; des juges écrivaient : «Nous, juges, *accordons* la confrontation de témoins requise par le procureur», «*consentons* au renvoi de l'accusé requis par le procureur»^[43], comme si, devant le procureur, ils conservaient leur indépendance. Mais, en réalité, dans combien de procès, le jugement des maires était-il différent du réquisitoire du procureur ?

Demander l'avis d'un avocat ou d'une autorité supérieure, une mère-cour, par exemple, était habituel. Les ducs imposèrent le recours au Tribunal des Echevins de Nancy⁴⁴. Pour soumettre l'accusé à la question, et avant de donner le jugement définitif, les maires devaient demander l'avis de ce tribunal et suivre cet avis. L'avis fut longtemps facultatif. Des maires ne se considéraient pas tenus de suivre l'avis de ces Echevins. Les Etats généraux de 1578 déclaraient que le juge ne serait pas tenu de suivre l'avis ; si les Echevins ne donnaient pas leur avis dans les quatre jours, (le juge) pourrait passer outre. Les ducs Henri II et Charles IV obligèrent des maires à demander l'avis et à le suivre ; mais l'obligation ne fut pas générale avant 1629. Donc, vis-à-vis du tribunal des Echevins de Nancy, maires et échevins ont joui longtemps d'une relative indépendance.

Les prévôts des ducs limitaient parfois l'activité des maires. Dans les villages sous la haute justice ducale, le prévôt se réservait le jugement des crimes. Dans ces villages, il y avait, comme partout, des maires; mais pour juger les crimes, les prévôts ducaux remplaçaient les maires. Les maires se trouvaient donc réduits aux causes civiles^[45]. Ainsi, dans les villages sous la haute justice ducale, le maire n'avait pas toute autorité sur les sujets. Ce qui était le cas de la moitié des villages des deux duchés.

L'appel enfin, limitait les pouvoirs des maires. Pour les causes civiles, l'appel était habituel ; maires et échevins jugeaient «par semblant». Par contre, pour les crimes, les maires et les échevins jugeaient sans appel. C'était l'usage. René II n'avait pas réussi à imposer la création d'une Cour souveraine qui aurait jugé tous les appels^[46]. Cependant, cet usage reculait. Dans le Barrois surtout, où très tôt, dès le début du VI^e siècle, il y eut, pour des procès criminels, des appels auprès des tribunaux royaux, des appels au bailli de Saint-Mihiel, et après 1571, l'appel systématique aux Grands Jours de Saint-Mihiel. Après 1571, l'appel pour les crimes était habituel dans le duché de Bar^[47]. La situation était différente dans le duché de Lorraine où l'appel ne s'introduisit que très progressivement, après 1633^[48].

La justice par l'assemblée des sujets.

Non seulement, les sujets participaient à l'exercice de la justice, indirectement, par l'intermédiaire de leurs maires qui jugeaient, mais, de plus, ils intervenaient eux-mêmes, directement. Avant le procès : ils prêtaient main-forte pour l'arrestation des délinquants et accompagnaient les prisonniers. Après le procès : très souvent, ils assistaient, en armes, à l'énoncé du jugement ; par leur présence, ils soutenaient les juges^[49].

Davantage encore : ils formaient des assemblées judiciaires. Il ne s'agit pas des assemblées de villages qui discutaient de la construction d'un pont ou de la réparation de l'église, mais d'assemblées qui jugeaient des procès civils et aussi, des procès criminels. Dans ces assemblées judiciaires, les sujets participaient à l'élaboration du jugement et, parfois, ils jugeaient eux-mêmes les sujets accusés de crimes.

Voici quelques exemples de ces jugements. «L'assemblée des bourgeois jugeait au Moyen-Âge, les affaires criminelles», à Nancy^[50]. Les échevins de la Mère-cour ou grande cour de Hombourg et de Saint-Avold, connaissaient toutes les actions... les sentences criminelles étaient prononcées en dernier ressort et sans appel... Tout délinquant était *jugé par le gouverneur et la grande cour de Saint-Avold* en présence du peuple^[51]. A Senonges, un maire jugeait les causes tant au civil comme au criminel, par semblant, c'est-à-dire que dans les cas importants et difficiles, il assemblait la communauté qui jugeait à la pluralité des voix^[52]. Insming était une mère-cour qui jugeait en appel les causes criminelles ; si les juges n'étaient pas unanimes, on appelait les «heybert», ou «portériens», propriétaires de biens immobiliers (ils pourraient faire penser à une colonge) ; ils étaient à peu près trois cents. Ils votaient en mettant un signe sur une planche. Le sergent recueillait les voix. Le jugement se faisait à la majorité^[53]. Au ban de Giraucourt, le jugement se rendait par l'échevin

après avoir pris les suffrages des habitants» ; «au ban de Bayécourt, les procès criminels s'instruisaient par le maire, se jugeaient par les habitants... les voués devaient faire exécuter la sentence». «Ceux de Plombières» se rendaient à Arches pour juger les sujets^[54]...

Précisément expliqué, le déroulement d'un procès, montre comment l'abbesse de Remiremont, le maire et les sujets se partageaient les tâches. Sur une dénonciation, le maire procédait à l'arrestation. L'abbesse désignait un procureur d'office. Ce procureur requérait et, selon ces réquisitions, le maire faisait l'instruction. *Le jugement revenait à tous «nos» habitants du village*. L'abbesse devait être avertie. Elle envoyait son sénéchal. Celui-ci tirait les prisonniers de la prison, les conduisait «sous l'autorité de l'abbesse», à l'échafaud ; le greffier lisait le procès. Le sénéchal délivrait les criminels et leurs procès aux mains des voués à qui il ordonnait l'exécution. L'abbesse avait donc repris à son compte le jugement rendu par l'assemblée^[55]. Le jugement avait été rendu par ses sujets, «nos habitants», et non par les autres habitants, sujets des voués, seigneurs comparsonniers dans ce même village. Pourrait-on parler d'une coopération entre le seigneur et ses sujets ? Avec, toujours, les interrogations sur l'indépendance des juges vis-à-vis du procureur d'office désigné par le seigneur.

Les jugements par des assemblées avaient lieu surtout dans le bailliage d'Allemagne et dans les Vosges, «plus spécialement dans les terres d'église ou qui furent d'église»^[56]. Les assemblées étaient officiellement reconnues : quand le duc interdisait aux assemblées de punir au-delà de ce que disait le Tribunal des Echevins, et qu'il leur permettait de punir moins sévèrement, il reconnaissait l'existence légale de ces assemblées, ainsi que leurs compétences criminelles ; c'était en 1629 encore. De plus, les assemblées n'étaient pas occasionnelles, elles étaient «de coutume», prévues par des coutumes locales : «La plus grande partie des manants dudit comté se sont assemblés pour se prononcer sur la peine *selon la coutume du lieu*»^[57].

Ces jugements qui, en Lorraine, se rendaient par l'ensemble des sujets ramènent à des temps très anciens, avant la féodalité, quand «le peuple assistait à l'assemblée du mallum, et il approuvait ou désapprouvait les sentences par ses clameurs»^[58].

IV. Survie de la sujétion ?

La justice populaire de La Bresse «persista jusqu'à la Révolution. Le maire et huit échevins, assis en cercle sur des bancs en pierre, à ciel ouvert, sous l'ormeau de la place, jugeaient tous les samedis, les causes civiles et criminelles »^[59] : bien des documents porteraient à croire que la sujétion, la justice du maire, la justice des assemblées judiciaires... ont survécu jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

En réalité, rien n'était plus comme avant. La sujétion avait perdu sa force et sa signification parce que les sujets ne participaient plus à l'exercice de la justice, ni par leurs assemblées, ni même par la justice de leurs maires.

Le déclin des assemblées judiciaires.

Les assemblées ont perdu leurs pouvoirs. Non pas les assemblées de villages, qui restèrent en place jusqu'en 1789, mais les assemblées judiciaires. Celles des mères-cours : les appels ne se feraient plus aux mères cours, mais directement aux assises et aux instances de Nancy pour gagner du temps et éviter es frais, avait ordonné Charles III. Dès 1606, le duc Henri avait ramené le nombre des juges d'Insming de dix-sept à neuf, et il avait réduit l'intervention des porté-riens : les appeler ne serait plus obligatoire, les juges pourraient prendre avis «où ils verraient être bon». La mère-cour d'Insming, fut supprimée en 1691, remplacée par une prévôté en 1698.

Les sujets de Plombières qui allaient juger les sujets à Arches, demandaient à être déchargés de cette tâche : quittant leurs maisons, ils s'exposaient à des vols, car, avec les bains, beaucoup d'étrangers venaient à Plombières; d'autre part, ils s'estimaient trop peu lettrés pour juger les autres sujets. Comme ceux de Saint-Dié, en 1597 déjà. A Senonges : le prévôt faisait tout et remplaçait l'assemblée : *«A présent, tous les droits du maire et de l'assemblée sont dévolus au prévôt de Darney qui les exerce, juge toutes les causes...»*^[60].

La fin de la justice du maire.

De même, la justice contentieuse du maire et des échevins ne s'est pas maintenue jusqu'à la Révolution ; la justice de La Bresse ne fut qu'une exception, et encore, était-elle réduite aux causes civiles^[61]. Bien avant, le roi Louis XIV, par les édits du Parlement de Metz, et le duc Léopold Ier, par ses ordonnances, avaient supprimé la justice contentieuse des maires. En 1691, - les duchés étaient, à cette date, incorporés au royaume de France -, un édit du parlement avait stipulé : *«Les maires des villes, bourgs, villages du Barrois et de la Lorraine ne pourront plus connaître d'aucunes matières civiles et criminelles...»*. En même temps, le parlement de Metz s'était attribué le contrôle des justices seigneuriales : *«Les nouveaux officiers pourvus par les seigneurs devront être reçus par les officiers des cours et juridictions royales»*^[62].

Le duc Léopold I^{er}, dans ses ordonnances de 1701 et de 1707, reprit ces décrets de l'administration française. Les maires n'auraient plus de compétence contentieuse. La justice contentieuse revenait à des gradués qui devenaient les officiers de justice des seigneurs. Aucune condamnation des procès de grands criminel ne se ferait sans l'avis de trois gradués. Naturellement, les juges des

seigneurs ne pourraient juger en dernier ressort aucun cas soit civil soit criminel. Aux décisions du parlement de Metz, le duc Léopold ajouta que les seigneurs qui possédaient des justices par indivis devraient convenir d'un gradué commun ; c'était un recul de la sujétion, il n'y aurait plus de sujets séparés^[63].

La conclusion d'un long recul.

Ces décrets et ces ordonnances qui anéantissaient la juridiction contentieuse des maires concluaient une longue série de transformations qui, depuis la fin du XVI^e siècle, avaient vu le déclin de la justice du maire et des échevins.

Pour les maires et les échevins, juger devenait plus compliqué. Connaître les coutumes ne suffisait plus. Il fallait savoir lire et écrire, être au courant d'une jurisprudence qui prenait de l'importance, appliquer les procédures en usage en France, connaître aussi le droit romain qui, enseigné à l'Université de Pont-à-Mousson, faisait l'admiration des juristes. Regardés, par le duc lui-même, comme «des gens grossiers et peu instruits », les maires étaient-ils encore compétents pour juger ? On critiquait une instruction mal faite, qui commençait parfois par la torture, et qui compromettait tout le procès^[64].

D'autre part, la relation entre le maire et les sujets s'effaçait. Des mairies se vendaient aux enchères. Non seulement des mairies pour la justice foncière, comme à Erize ; mais pour toutes les compétences, dans les justices ducales, dans les justices des seigneurs particuliers. Les maires n'étaient plus, obligatoirement, des sujets habitant le village^[65].

Dans les faits, en bien des endroits, depuis longtemps parfois, les maires et les échevins ne jugeaient plus toutes les causes. Des lieutenants de maires, des praticiens, des gradués... encadraient les maires et, sans doute, les remplaçaient. Des officiers de seigneureries : prévôts, baillis, châtelains, «juges civils et criminels, chefs de police», parfois créés à l'occasion d'une érection en titre comme à Haroué, en 1623, jugeaient toutes les causes, au moins les causes importantes, ne laissaient aux maires que les actions civiles, et jugeaient en appel : «un prévôt qui juge de toutes causes», «au mayeur, les actions civiles, il y a un châtelain ou prévôt pour connaître et juger définitivement des... crimes et délits», «les mayeurs, dans les villages ; mais des officiers jugent définitivement», «de la sentence du maire,... nous pouvons instituer un bailli... par devant lequel les appelants se relèvent, ... pouvons assister et juger nous-mêmes si bon nous semble ...», «capitaine, prévôt, chef de police qui a juridiction en première instance de toutes actions civiles et criminelles »^[66]. De plus, dans les villages sous la haute justice ducale, - la moitié des villages des deux duchés -, les maires ne jugeaient pas les crimes

La justice du maire était déjà bien diminuée, longtemps avant les édits et les ordonnances. Ces textes de 1691, 1701, 1707, détruisaient une institution moribonde sinon déjà morte.

La sujétion au XVIII^e siècle.

Les relations entre le seigneur et ses sujets s'effectuaient dans de nouvelles conditions. La transformation des structures politiques fut profonde. Ce n'était plus le temps où un seigneur, par son maire ou son assemblée de sujets, jugeait souverainement. Ce n'était plus l'époque où un seigneur comme Madame de Saint-Baslemont, mobilisait ses paysans contre l'envahisseur. Le pouvoir central s'était renforcé. A l'exemple de la France, le gouvernement se passait des Etats Généraux ainsi que des corps intermédiaires et jugeait toutes causes en appel. Les seigneurs n'avaient plus de pouvoirs indépendants. Leur justice ne jugeait plus en définitive. De plus, gouverneurs, intendant et subdélégués enlevaient aux seigneurs toute initiative concernant la vie quotidienne des sujets.

Permanences.

Des indices pourraient faire penser que tout était comme avant. Le vocabulaire restait le même ; «hôtes», «épaves», «forains», «sujets», «portériens», «droit d'entrée», «hommages», «bourgeoisies»... , abondent dans les aveux rendus en 1770, avec les mêmes rentes et devoirs qu'auparavant. Des structures demeuraient. A Pulligny et villages voisins : seize seigneurs, en 1669, encore plusieurs en 1789, qui déclaraient non seulement leurs parts, mais leurs sujets : le prince de Salm, trente ménages, de Bassompierre, trente sept, de Bulach, dix-huit... Des sujets conservaient le même statut. En 1788, les habitants de Brin-sur-Seille avaient toujours le choix entre les quatre anciennes seigneuries du village. Ils accomplissaient toujours les mêmes formalités ; tous habitants et portériens étaient tenus de comparaître aux plaids annaux ; on y faisait lecture des droits, les nouveaux venus prenaient maires, les nouveaux mariés se déclaraient, on faisait la liste des habitants, même lorsqu'il n'y avait qu'un seul seigneur... : on y distinguait toujours les sujets «pleins hommes», les sujets «bourgeois», les quels avaient des charges différentes, comme en 1695.

Ruptures.

Mais, derrière ces apparences de stabilité, de profonds changements. Les ordonnances ducales sur la justice devaient avoir des conséquences sur les relations entre les seigneurs et les sujets.

Première conséquence : tous les seigneurs n'étaient plus les juges de leurs sujets. En principe, le sujet était encore jugé par son seigneur, ce qui signifiait que le sujet ne serait pas jugé par un seigneur étranger à la seigneurie ; le tri-

bunal compétent pour le juger serait celui de sa seigneurie. Cependant, tous les seigneurs n'étaient plus maîtres de leurs tribunaux. Non pas les seigneurs qui étaient seuls et sans partage, mais les comparsonniers. Auparavant, le maire d'un comparsonnier jugeait ses sujets séparés, *et aussi*, avec les autres maires, les sujets par indivis. Après 1707, au contraire, chacun des comparsonniers devrait s'en remettre à un juge commun, pour ses sujets comme pour les sujets des autres seigneurs. Dans les six portions de Pulligny, «il n'y aura qu'un seul juge suivant l'ordonnance», proclamait le règlement. Cependant, au début, il y eut deux juges-gardes, un pour les Rhingraves, un autre pour tous les autres coseigneurs ; les Rhingraves avaient donc encore un juge pour leurs propres sujets, «sans que les actes des officiers des autres seigneurs puissent nuire ou préjudicier à leurs droits». Ensuite, les Rhingraves perdirent cet avantage : il n'y eut plus qu'un seul juge garde pour l'ensemble des six portions de Pulligny. Le seigneur n'intervenait plus directement dans le jugement de ses sujets.

Ces nouvelles dispositions ont-elles favorisé les rachats de parts de seigneuries ? Des seigneurs ont acheté et échangé des parts de seigneuries, comme le comte de Ludres avec M^r de la Galaizière et avec les Cueillet. Un seul seigneur à Brin-sur-Seille, à partir de 1770. Les créations de terres titrées ont aussi contribué à regrouper des parts: les justices du ban de Maizey ont disparu quand Spada fut érigé en marquisat, en 1716, les justices de neuf villages formèrent un seul fief. Mêmes regroupements pour faire le marquisat de Spincourt, le marquisat d'Heudicourt.... Ainsi, des seigneurs échappaient au juge commun. Mais, beaucoup d'autres se trouvaient coupés de leurs sujets.

Deuxième conséquence de l'ordonnance de 1707: les sujets n'étaient plus jugés par un des leurs. Le maire n'exerçait plus de justice contentieuse, civile ou criminelle. Ne le concernait que «ce qui sera provisoire dans l'exécution de la procédure». Il faisait les premières constatations, il enregistrait les plaintes, même pour des affaires minimales : un paysan contestait un fermage, le maire enregistrait la plainte, et c'était tout : «le juge verra».

Des officiers ou des juges-gardes, gradués, remplaçaient le maire. Une femme accusée de vols sera pendue à un poteau jusqu'à ce que mort s'en suive : trois juges-gardes, gradués, conformément à l'ordonnance, ont prononcé la sentence. Or, ces juges, juges-gardes comme les officiers, n'étaient pas des sujets. Ils étaient souvent des avocats qui exerçaient dans les villes voisines, et qui opéraient dans plusieurs seigneuries différentes. Les sujets n'étaient plus jugés par un des leurs. Il n'y avait plus de relation entre les sujets, le seigneur et les juges. C'était la rupture d'une relation qui était essentielle à la seigneurie traditionnelle dans les duchés.

Troisième conséquence : la déchéance du maire.

Que devenait le maire, qui avait été le représentant du seigneur, et un intermédiaire entre le seigneur et les sujets ? Quelles étaient ses responsabilités après 1707 ? Les reprises des bestiaux en mésum, le serment des pauliers (qui levaient la dîme) et des bangards (gardes), la vérification des jugements de leurs rapports (sur les mésum), le droit de mettre les bornes aux héritages, ... le règlement des affaires de la communauté, l'exercice de la police. Les déclarations particulières donnent le détail : ajuster les poids et mesures, taxer le pain et la viande, vérifier les mesures utilisées par les débitants de vin, publier le ban des moissons, assurer la police rurale, l'adjudication des deniers patrimoniaux et d'octroi, le repos public, le respect du repos dominical, réparer la cure, nommer un pâtre, un maître d'école, les asseyeurs pour les impôts, effectuer la visite des cheminées, veiller à l'hygiène dans le village, surveiller les cabarets, surveiller les étrangers, rappeler le paiement de la subvention, gérer la taxe du vin, l'entretien des chemins et sentiers, des puits et des fontaines... Le maire avait les pouvoirs du «foncier», avec la «juridiction» qui lui assurait l'obéissance de tous. Il n'avait plus de justice contentieuse.

Parce qu'il n'était plus un juge, le maire se confondait avec le syndic. Non seulement des maires exerçaient des fonctions de syndic, comme autrefois, mais, ce qui était nouveau, des syndics exerçaient les fonctions de maires.

Une autre responsabilité incombait encore au maire. Il devait recevoir et faire exécuter les ordres du prince. Il était un relai entre le prince et les sujets.

Mais il n'était plus l'intermédiaire entre le seigneur et ses sujets, celui qui allait chercher le nouveau sujet, le conduisait dans sa maison, l'assurait de la protection, et que le sujet reconnaissait pour son juge.

Tout de même, le maire restait chargé des intérêts de son seigneur. Des comparsonniers acceptaient un juge-garde commun, mais chacun d'eux conservait son propre maire.

Parce que, s'ils avaient perdu leurs pouvoirs, les seigneurs avaient conservé leurs propriétés : leurs châteaux, leurs prés, leurs vignes, leurs terres, leurs bois. Aussi leurs monopoles. Propriétés et monopoles leur rapportaient des rentes. «Des rentes, des rentes, des rentes... !» : ce qui apparaît le plus clairement dans les aveux rendus en 1770, où, parfois même, des pieds-terriers fournis par les censitaires sont intégralement recopiés. Le maire levait ces rentes et défendait les droits du seigneur. Le maire d'Erize-la-Grande a levé les rentes du seigneur, année par année, jusqu'en 1788 ; il ne manquait pas de rappeler qu'en cas de non-paiement, il pourrait faire opérer la saisie^[67]. La rente, le seul lien peut-être, qui restait entre le seigneur et son sujet.

La seigneurie dans les duchés de Lorraine et de Bar ne se définissait pas seulement par un territoire : un ban, des terres, des prés et des bois, mais aussi par un nombre de sujets, des hommes et des femmes, de plusieurs générations parfois. La relation ne manquait pas d'originalité. L'homme choisissait de s'assujettir à un seigneur. Son choix s'étendrait à sa postérité. Choix qui devait durer longtemps, sinon toujours. Le sujet entrait en relation avec son seigneur par le maire du seigneur ; ce maire accueillait le sujet, l'installait dans sa maison, le prenait sous sa sauvegarde ; le sujet reconnaissait le maire pour son juge. Il bénéficierait d'une justice personnelle et non pas territoriale; le seigneur, par son maire, serait, en presque toutes circonstances, le juge du sujet. De plus, le sujet participait à l'exercice de la justice de son seigneur. Il rendait la justice par le maire, un des siens, juge civil et criminel, et aussi, parfois, en prenant part lui-même, à des assemblées judiciaires.

La relation du sujet avec son seigneur a duré jusqu'à la Guerre de Trente Ans et a existé partout dans les duchés, même si elle n'avait pas partout des caractères identiques et même si on ne peut pas toujours apprécier son importance réelle dans la vie quotidienne. L'originalité de cette sujétion apparaîtrait sans doute mieux si on pouvait comparer les seigneuries des duchés avec les seigneuries des pays voisins.



Discussion

M. Mainard remercie M. Gallet pour sa communication très érudite d'un sujet extrêmement mal connu. En qualité de Breton, il lui demande quelle était la situation dans cette province, puis quelle était la compétence du maire et sa rémunération, enfin comment se passaient les assemblées. M. Gallet dit qu'en Bretagne c'est, par rapport à nous, le «jour et la nuit», en raison de l'habitat dispersé, de l'absence de communauté, de l'importance du recteur, du fait que tout est fief et de la manière dont le sol est divisé et approprié par couches superposées.

Le maire n'a pas de compétences particulières en matière de droit, il n'en a pas besoin, mais c'est néanmoins une des causes de sa disparition. Il n'est pas rémunéré. Quand il est nommé, il offre un banquet, puis il bénéficie de diverses exemptions. Quant aux assemblées, elles sont informelles, avec toutefois la présence d'un sergent.

M. Bonnefont a étudié autrefois la situation de Vaudémont et Chaligny et a trouvé de nombreuses différences par rapport à ce qu'a exposé M. Gallet :

un maire pour plusieurs villages et des lieutenants, un sergent pour exercer les pouvoirs de police, l'absence de différences entre bourgeois et laboureurs et une rotation entre les gens, des droits immédiats, peu d'assemblées avant la Révolution avec la présence de tous sauf peut-être des indigents. M. Gallet répond que Brin est une exception, mais que les seigneuries étaient différentes les unes des autres : ce qui se voit ici, ne se voit pas forcément partout, avec les mêmes caractères. Quand à la sujétion, elle apparaît bien quand le sujet a le choix entre plusieurs seigneurs ; sinon, elle va de soi. Enfin, les documents du 18^e siècle ne rendent pas compte des originalités des seigneuries avant 1700, notamment avant les réformes qui ont supprimé la juridiction contentieuse des maires. Au 18^e siècles, il y avait, des maires, etc... mais ces maires n'avaient plus les pouvoirs qu'ils avaient auparavant : ils ne jugeaient plus. C'est la consultation de documents plus anciens qui permet de voir les différences.

M. Husson demande si, en lien avec la question des laboureurs et des portériens, M. Gallet a des idées sur le moment de la naissance de l'open-field. M. Gallet répond que non car c'est un point qu'il n'a pas étudié.

M. Vicq rappelle que les maires sont ès qualité officiers de police judiciaire, et il se demande si cette situation n'est pas un reste de leurs prérogatives d'avant 1700. M. Gallet pense qu'effectivement cela n'est pas impossible.

M. Perrin rappelle une anecdote arrivée à son père dans la région de Langres dans les années 1950.

M. Larcen dit à M. Gallet que sa communication a bouleversé les idées qu'il avait sur la justice en Lorraine. Il se demande si notre Lorraine ducale, pays de transition, ne se caractérisait pas à ce sujet, par un mélange d'autorité et de liberté, et d'inégalités tempérées par un équilibre des pouvoirs. M. Gallet répond que ce que dit M. Larcen se rapproche du droit d'aînesse réduit des nobles de Lorraine et compare avec la situation bretonne et picarde.

M. Flon répond à M. Vicq en rappelant des situations d'urgence qu'il a vécues quand il était adjoint au maire, et à M. Larcen, qu'à partir de 1542, quand la Lorraine n'a plus dépendu du Saint Empire, le duc a élaboré des ordonnances permettant à son droit de se différencier le plus possible de la France et de l'Empire, avec un recours au droit romain en l'absence de droit spécifique.

M. Laxenaire demande enfin ce qu'il en était des rapports avec l'Eglise, en particulier dans les affaires de sorcellerie. M. Gallet répond que l'église n'intervenait pas. Dans le premier tiers du 17^e siècle, le procès était souvent fait par le maire, avec des Echevins de Nancy ; la sentence était sans appel.

Lieux cités

ACRAIGNE : (Guisse, en 1716), Frolois, M.M., ar. Nancy, c. Vézelize, AINGEVILLE : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Bulgnéville, ANCERVILLE : Meuse, ar. Bar-le-Duc, ch.-l. c., ARCHES : Vosges, ar. Epinal, c. Epinal-Est, ARRAYE : M. M., ar. Nancy, c. Nomeny, ATTIGNY : Vosges, ar. Epinal, c. Darney, AUTREY : Vosges, ar. Epinal, c. Rambervillers, BAYECOURT : Vosges, ar. Epinal, c. Châtel-sur-Moselle, BEAUFREMONT : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Neufchâteau, BELLEAU : M.M., ar. Nancy, c. Nomeny, BIONCOURT : Moselle, ar. Château-Salins, c. Château-Salins, BITCHE : Moselle, ar. Sarreguemines, ch.-l. c., BLEVAINCOURT : Meuse, ar. Neufchâteau, c. La Marche, BOUILLONVILLE : M. M., ar. Toul, c. Thiaucourt-Régniéville, BRESSE (La) : Vosges, ar. Epinal, c. Saulxures-sur-Moselotte, BRINSUR-SEILLE : M. M., ar. Nancy, c. Nancy-Est, BRUYERES : Vosges, ar. Epinal, ch.-l. c., CEINTREY : M. M., ar. Nancy, c. Haroué, CHATEL-sur-MOSELLE : Vosges, ar. Epinal, ch.-l. c., CHAVIGNY : M. M., ar. Nancy, c. Neuves-Maisons, CONTRISSON : Meuse, ar. Bar-le-Duc, c. Révigny-sur-Ornain, CRAINVILLIERS : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Bulgnéville, DIEULOUARD : M. M., ar. Nancy, ch.-l. c., DOMJEVIN : M. M., ar. Lunéville, c. Blâmont, ERIZE-LA-GRANDE : cne de Rival, Meuse, ar. Bar-le-duc, c. Vavincourt, GERBEUVILLE, ou GERBAVILLE (Spada, en 1716) : cne de La Morville, Meuse, ar. Commercy, c. Vigneulles-les-Hattonchâtel, GERMAINVILLIERS : Hte-Marne, ar. Chaumont, c. Bourmont, GIRANCOURT : Vosges, ar. Epinal, c. Epinal-Ouest, GIREFONTAINE : Hte-Saône, ar. Lure, c. Vauvillers, GUERPONT, SILMONT : Meuse, ar. Bar-le-Duc, c. Ligny-en-Barrois, GUGNEY-AUX-AULX : Vosges, ar. Epinal, c. Dompaire, HABLAINVILLE : M. M., ar. Lunéville, c. Baccarat, HAROUE : M. M., ar. Nancy, ch.-l. c., HEUDICOURT : Meuse, ar. Commercy, c. Vigneulles-les-Hattonchâtel, HOUSSEVILLE : M. M., ar. Nancy, c. Haroué, INSMING : Moselle, ar. Château-Salins, c. Albestroff, JOUY-SOUS-LES-COTES : cne de Géville, Meuse, ar. Commercy, c. Commercy, LA NEUVILLE-SUR-MEUSE, Meuse, ar. Verdun, c. Stenay, LONCHAMPS-SUR-AIRE : Meuse, ar. Commercy, c. Pierrefitte-sur-Aire, MAIZERAY : Meuse, ar. Verdun, c. Fresnes-en-Woëvre, MAIZEY : Meuse, ar. Commercy, c. Saint-Mihiel, MARTIGNY-LES-BAINS : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Lamarche, MAXEY-SUR-VAISE : Meuse, ar. Commercy, c. Vaucouleurs, MEDONVILLE : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Bulgnéville, MOGNEVILLE : Meuse, ar. Bar-le-Duc, c. Révigny-sur-Ornain, MORHANGE : Moselle, ar. Forbach, c. Grostenquin, MORVILLE-SUR-NIED : Moselle, ar. Château-Salins, c. Delme, MORVILLE-SUR-SEILLE : M. M., ar. Nancy, c. Pont-à-Mousson, NONVILLE : Vosges, ar. Epinal, c. Monthureux-sur-Saône, ORMES : M. M., ar. Nancy, c. Haroué, PIERREFITTE-SUR-AIRE : Meuse, ar. Commercy, ch.-l. c., PLOMBIERES-LES-BAINS : Vosges, ar. Epinal, ch.-l. c., PONT-A-MOUSSON : M. M., ar. Nancy, ch.-l. c., POUILLY-EN-BASSIGNY : (Le Châtelet-sur-Meuse), Hte-Marne, ar. Langres, c. Bourbonne-les-Bains, PRENY : M. M., ar. Nancy, c. Dieulouard, PROVENCHERES-SUR-MEUSE : cne Val-de-Meuse, Hte-Marne, ar. Langres, ch.-l. c., PULLIGNY : M. M., ar. Nancy, c. Vézelize, RAMBERCOURT-AUX-POTS : Rembercourt-Sommaise, Meuse, ar. Bar-le-Duc, c. Vaubécourt, REMMENECOURT et CONTRISSON : Meuse, ar. Bar-le-duc, c. Révigny-sur-Ornain, ROSIERES : DELOUZE-ROSIERES : Meuse, ar. Commercy,

c. Gondrecourt-le-Château, RUPPES : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Coussey, SAINT-AVOLD: Moselle, ar. Forbach, ch.-l. c., SAINT-MIHIEL: Meuse, ar. Commercy, ch.-l. c., SAULXURES-LES-VANNES : M. M., a. Toul, c. Colombey-les-Belles, SENAÏDE : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Lamarche, SENONGES : Vosges, ar. Epinal, c. Darney, SPADA : Meuse, comm. de Lamorville, ar. Commercy, c. Vigneulles-les-Hattonchâtel, SPINCOURT : Meuse, ar. Verdun, ch.-l. c., STAINVILLE : Meuse, ar. Bar-le-Duc, c. Ancerville, VARNEVILLE (ou Warneville) : Meuse, ar. Commercy, c. Saint-Mihiel, VAUDONCOURT : Meuse, ar. Verdun, c. Spincourt (ou : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Bulgnéville), VEZELISE : M. M., ar. Nancy, ch.-l. c., VILLE-SUR-COUSANCES : Meuse, ar. Verdun, c. Souilly, VIVIERS-SUR-CHIERS : M. M., ar. Briey, c. Longuyon, VRECOURT : Vosges, ar. Neufchâteau, c. Bulgnéville.



Bibliographie

- BONNEFONT, Jean-Claude, *Histoire du village de Chavigny*, 1992, 144 p.
- CABOURDIN, Guy, *La vie quotidienne en Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1984.
- COLLOT, Claude, *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson, (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay), fin du XVI^e siècle*, Paris, Librairie générale de Droit, 1965 ; du même, «L'évolution de la procédure civile lorraine au début du XVI^e siècle jusqu'à l'occupation française de 1633», A. E. 1967, p. 79-130.
- COUDERT, Jean, «Usages et institutions coutumières dans le bailliage de Châtel-sur-Moselle, 1450-1723», *Publications du Centre lorrain d'Histoire du Droit*, Nancy, 1985 ; du même : «Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600», *Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History*, Edited by Lloyd Bonfield, Duncker et Humblot, Berlin, 2000, p. 13-40 ; du même, *Les rapports de droits de la Moselle romane (XIII^e-Début du XVI^e siècle)*, Editions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2008, 401 p.
- DUMONT, C.-E., *Justice criminelle des duchés de lorraine et de Bar, du Bassigny et des Trois Evêchés*, 1848, 2 vol. ; du même : *Les ruines de la Meuse*, 1869, 4 volumes.
- FLON, Dominique, *Histoire monétaire de la Lorraine et des Trois Evêchés*, Nancy, Société Thierry ALIX, 2002, 3 t.
- GALLET, Jean, *Le bon plaisir du baron de Fénétrange*, Presses Universitaires de Nancy, 1990, 262 p. ; du même, «Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold I^{er} (1698-1729)», dans *Colloque sur «Les justices de village, administration et justices locales de la fin du Moyen-Age à la Révolution»*, Angers, 2001, P. U. Rennes, 2002, p. 239-258 ; du même, «Les seigneuries duciales, 1684-1729», A. E., n° 1 2008, p.199-220.
- KRUG-BASSE, J., *Histoire du parlement de Lorraine et de Barrois*, Nancy, 1899.
- MARTIN, Eugène, *Pulligny, Etude historique et archéologique*, 1893, 111 p.
- RENAUT, M. H., *Une seigneurie ecclésiastique au XVI^e siècle, le chapitre de Saint-Dié*, Thèse, Faculté de Droit, Nancy II, 1988, 452 p. dactyl. ; additif.

- SADOUL, Charles, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, 1898, 231 p.
- De SCHULTE, *Histoire du droit et des institutions de l'Allemagne*, 1882, 614 p., Introduction : E. Glasson, i-xxxii.
- THIEBAULT, Lucien, *Le privilège de masculinité et le droit d'aînesse en Lorraine et Barrois*, 1904.
- THILLOY, Jules *Les institutions judiciaires de la Lorraine allemande avant 1789*, Metz, 1864, 67 p.



Notes

- [1] Brin-sur-Seille : Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle (par la suite : A. D. 54), Bj 1955, 17 janvier 1695 ; Pulligny : Id, Bj 7365, «Registres des causes, 1692-1704», 1703, f° 6 r°. Il ne sera pas possible, dans le cadre de cet article, de donner les références de tous les documents utilisés. Pour les auteurs cités, voir la bibliographie en fin d'article.
- [2] Principalement : A. D. 54, série B, l'enquête de Rice : B 290 ; série B judiciaire (pour les plaids annaux) ; B 11 720 à B 11 727, et GP 7, 1, 1-2, (les déclarations de 1708) ; Archives Départementales de la Meuse (par la suite : A. D. 55) : série B (B 314, B 386, 387 : les aveux), série 4 E 22 : Maizey. Pour les sources imprimées : BOURGEOIS Claude: *Pratique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine conformément à celle des Sièges ordinaires de Nancy*, 1614, 49 feuillets, Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, t. II, Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine*, 1785, François de Neufchâteau, *Recueil des anciennes ordonnances*, 1784, 2 t. en 1 volume, Jean Coudert, *Les rapports de droits...*, ouv. cité.
- [3] J. Gallet, «Les seigneuries ducales...», art. cité.
- [4] A. D. 54, B 10306 : «Déclaration des personnes qui ont sauvé leurs biens au château de Viviers durant le retour du duc Casimir, en 1576 ».
- [5] J. Krug-Basse, *Histoire du parlement...*, ouv. cité, p. 7, 16, 18-19.
- [6] Ruppes : A. D. 54, B 8605; Belleau : A. D. 55, B 314, p. 159, en 1613 ; Rambercourt : A. D. 54, B 388, f° ix, en 1527 ; Pulligny : Id., B 7546 ; les comparsonniers dans le bailliage de Saint-Mihiel, en 1592, de quatre, à Maizeray, à vingt-sept, à Pouilly, Bibliothèque Municipale, Nancy, Ms. 1201.
- [7] J. Gallet, *Le bon plaisir...*, ouv. cité.
- [8] Maizey : «*Il y a, à Maizey quatre seigneuries particulières : Savigny (Orne)..., Vatronville..., Gor et du Châtelet*», A. D. 55, 4 E 22 , et C.-E. Dumont, *Les ruines de la Meuse* ; Acraine, (Frolois) : A. D. 55, 4 E 22 ; Pulligny : E. Martin, *Pulligny...*, ouv. cité.

- [9] L. Thiébault, *Le privilège de masculinité...*, *ouv. cité*, p. 200-207.
- [10] Orne : A. D. 55, 4 E 22. ; Pulligny : A. D. 54, Bj 7325, f° 4 r° - 8 v°. Des mairies sur plusieurs villages : Archives Départementales de la Moselle (par la suite : A. D. 57), A 22, f°346 – 441, et aussi : A. D. 54, GPI 71, p. 188.
- [11] A Pulligny, en 1655 : Id., Bj 10125 ; à Warneville : Id., B 295, f°106 v°. A Chavigny : «fonctions municipales, 1661-1700 : commis de ville, messieurs et bangards, sous la surveillance d'un maire et de son lieutenant», J.- C. Bonnefont, *Histoire du village de Chavigny*, *ouv. cité*, p. 36.
- [12] A Martigny-les-Bains : A. D. 54, B 290, p. 59-60.
- [13] D. Flon, *Histoire monétaire...*, *ouv. cité*.
- [14] A Maxey-sur-Vaise : A. D. 55, B 389, n°536, à Girefontaine : Id., B 384, n° 361 (les livres aussi bien que les serfs), à Crainvilliers : Id., B314, p. 607.
- [15] A. D. 54, B 8326, Folio 6.
- [16] A. D. 55, B 314, p. 119 ; A. D. 54, Bj 1955, à Brin-sur-Seille ; à Pulligny, compte du receveur : Id., B 8326, en 1564 ; à Autrey: «seul seigneur, a tous hommages d'hommes et de femmes», Id. B 10999, n° 334, en 1711 ; à Ruppes : Id., B 8606 ; à Bouillonville : Id., B 10998, 1, f° 5.
- [17] A Saulxures-les-Vannes, trois seigneurs, trois groupes de sujets séparés... Id., B 293, doyenné de Meuse-Vaucouleurs, p. 9-11.
- [18] Dans les villages de la seigneurie de Dieulouard : Id., Bj 284 BIS, en 1637, 1659, 1706, 1763, à Haroué : Id., BJ 8797, 1705-1730.
- [19] Id., BJ 11330, en 1729, 1730.
- [20] A Domgevin : Id., B 11721, n° 177 ; de Sarrazin, à Germainvilliers, en 1665 : A. D. 55, B 316, f° 3,v°, 4 r° ; de Beaufremont : Id. B 387, n° 488, en 1704.
- [21] A Blévaucourt : A. D. 54, B 290, doyenné de Bourmont, p. 45.
- [22] A Nonville, doyenné de Vittel, prévôté de Darney, bailliage des Vosges, en 1705 Id., B 290, p. 60 ; à Ceintrey : Id., B 290, doyenné du «*Saintois*», p. 108.
- [23] A. D. 55, B 315, f° 35.
- [24] G. Cabourdin, *La vie quotidienne...*, *ouv. cité*, p. 41.
- [25] A. D. 55, B 314, p. 113.
- [26] La lance du capitaine d'Arches : A. D. Vosges, B 4443 ; la charte de Morhange : J. Thilloz, *Les institutions judiciaires...*, *ouv. cité*, p. 37-38 ; le droit de tourneuille : A. D. 54, B 290, p. 59-60, à Martigny-les-Bains.
- [27] J.-C. Bonnefont, *Histoire de Chavigny...*, *ouv. cité*, p. 35.
- [28] A. D. 55, 4 E 22 ; sur le ban de Maizey.

- [29] Id., B 386, n° 437.
- [30] Ils donnaient par exemple, «en poules, à l'un : dix huit poules et demie, à un autre trois quarts d'une poule, au suivant : une poule trois quarts, à un autre : une poule et demie, et, au dernier : une demi-poule...», A. D. 54, Bj 319, f° 12, en 1727 ; cf aussi : E. Martin, *Pulligny, Etude...* ouv. cité, p. 33.
- [31] Coutume de Lorraine, VII, 1, de Bassigny, II, 21, de Saint-Mihiel, II, 10. Au moyen justicier : «les actions personnelles *contre les sujets*» : Coutume de Bar, III, 48, Coutume de Bassigny, II, 21. Le haut justicier : «Si le délit ne donne pas peine corporelle, il est jugé par le seigneur du lieu ; *s'il y a peine corporelle, par le seigneur du sujet. Le délinquant doit lui être rendu chargé de ses charges pour en faire la justice*», Coutume de Lorraine, « Haute justice », VI, art. 10, C.-E. DUMONT, *Justice criminelle...*, ouv. cit., I, p. 66. A la différence avec la coutume de Metz : «le délinquant trouvé en la seigneurie d'autrui... *si le délit a été commis en la juridiction de celui qui détient ce délinquant, il en peut faire faire la justice sans le renvoyer à son seigneur*», Coutume de Metz, VII, 23.
- [32] Viviers : A. D. 55, B 314, en 1575 ; Erize-la-Grande : Id., B 384, n° 354, en 1698 ; Bioncourt : A. D. 54, Bj 11742, 1731-1770.
- [33] Ancienne coutume de Saint-Mihiel, 15 ; A. D. 54, Bj 8797 (Haroué).
- [34] «Monseigneur est souverain et seigneur Haut justicier, moyen et bas sur quinze maisons de Helstroff, mais les sieurs de Pallant et de Créhange... connaissent les faits criminels et civils (cas d'héritage) à l'intérieur de sept maisons, alors que la justice hors du toit et de la porte est ducale. L'administration commune est exercée par un maire, un doyen et deux échevins qui arrêtent les malfaiteurs... La justice ducale ne peut faire arrêter les malfaiteurs que s'ils quittent les maisons des comparsonniers. Les Pallant et Créhange y rendent et exécutent la justice uniquement à l'intérieur des maisons et non ailleurs... Les amendes reviennent à S. A. pour les causes extérieures, et aux comparsonniers à l'intérieur des maisons», H. Hiégel, *Le bailliage d'Allemagne...*, ouv. cité, p. 61.
- [35] M. H. Renaut, *Une seigneurie ecclésiastique...*, ouv. cité ; dans l'additif : «justice partielle qui permet à un seigneur non haut-justicier de trancher le procès où l'accusé est son sujet».
- [36] Housséville : A. D. 54, B 11 723, I, (102) ; Blévaucourt : Id., B 290, f°289 ; Hablainville : Id., B 11723, I, 2 ; Aingeville : Id. B 290, p. 17 ; Attigny : Id., B 290, p. 83.
- [37] A. D. 55, B 384, n° 35 ; et : «avons ordonné que les sujets de la seigneurie de Bassompierre ne plaideront... que par devant le maire établi de la part des seigneurs de la seigneurie de Bassompierre à peine d'amende de cinq francs à chaque fois qu'ils plaideront par devant les autres maires...», A. D. 54, Bj 7325, Mars 1692, f° 2, v°.

- [38] A. D. 55, B 314, p. 116, en 1612, et la seigneurie de Gor : Id. 4 E 22 ; la seigneurie d'Orne, Id. 4 E 22, en 1677 ; à Longchamps-sur-Aire : Id., B 387, n° 481, 55.
- [39] A Rambercourt-aux-pots, en 1571 : A. D. 54, B 388, f°xxxiii ; à Ville-sur-Cou-sance, en 1602 : A. D. 55, B 314, p. 540 ; à Jouy-sous-les-côtes, en 1698 : A. D. 54, B 10 998 (17). C. E. Dumont a pensé, un moment, que le prévôt jugeait, il s'est empressé de rectifier son premier avis : *La justice...*, op. cit., I, p. 21, n. 1. De même, à Morville : A. D. 55, B 314, p. 139, à Remmenecourt et Contrisson : Id., B 385. A D. 54, B 558. Layette, n°4, f° 5 r° et v°.
- [40] Coutume de Saint-Mihiel, Titre II : Des juges, justices, juridictions., art. IX et X.
- [41] Claude Bourgeois: *Pratique civile et criminelle...*, ouv. cité, f° 29. (En 1614).
- [42] A. D. 54, Bj 7122 (1) et (2).
- [43] Haroué : A. D. 54, B 7122. Avant 1623.
- [44] C. Sadoul, *Essai historique...*, ouv. cité, p. 48, H. Hiégel, *Le bailliage...*, ouv. cité, p. 161.
- [45] Procès criminels dans la prévôté de Prény, entre 1495 et 1585 : A. D. 54, B 8236, B 8259.
- [46] J. Krug-Basse, *Le parlement...*, ouv. cité, p. 7. Des seigneurs avaient leurs buffets qui jugeaient souverainement : C. Sadoul, *Essai...*, ouv. cité, p. 77 ; l'auteur cite dix huit buffets.
- [47] C.-E., Dumont, *Justice criminelle...*, ouv. cité, I, p. 94-115.
- [48] Le parlement de Metz assurait le droit d'appel en matière criminelle. De même, la Cour souveraine de Lorraine et Barrois fondée par Charles IV, en 1635 : pour toutes causes civiles et criminelles, en première instance et en appel, enjoignait d'interjeter appel des condamnations à mort, arrêt de la cour souveraine, en 1665, François de Neufchâteau, *Anciennes ordonnances*, t. 2, p. 153, J. Krug-Basse, *Le parlement...* ouv. cité, p. 27.
- [49] «Sujets sont tenus de recevoir les prisonniers de tous les bans et les conduire à Arches et d'aller au haut jugement» : A. D. 54, B 2478 ; de même à Bitche : «Auquel jugement tous les sujets de la seigneurie sont tenus comparaître en armes», Id., B 558, f° 5 v° ; ou encore : «Pour les exécutions criminelles, sont les habitants obligés de se présenter en armes accompagné de porte-enseigne, obligés de marcher sous l'enseigne déployée, et sous notre conduite à la convocation des ban et arrière-ban», pour les villages de l'ancienne baronnie d'Ormes incorporés à celle d'Haroué en 1623, Id., Bj 8800.
- [50] J. Krug-Basse, *Histoire du parlement...*, ouv. cité, p. 21, note 1. (Nancy)
- [51] H. Hiégel, *Le bailliage d'Allemagne*, ouv. cité, p. 67.
- [52] A. D. 54, B 290, p. 110. (Senonges).

- [53] C.-E. Dumont, I, p. 21-26, H. Hiégel, *Le bailliage...*, ouv. cité, p. 75.
- [54] B. M. Nancy, Ms 1286 (859), Giraucourt, p. 40, Bayécourt, p. 54 ; en 1683 ; Plombières : B. M. Metz, ms 1096, 7.
- [55] A Gugney-aux-Aulx, B. M. N., Ms 1286 (859), p. 15.
- [56] J. Coudert, «Usages et institutions coutumières...», art. cité, «Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600», art. cité.
- [57] En 1482. B. N., Ms. Latins, n° 9203, f°456 r°. Nous remercions Jean Coudert qui nous aimablement communiqué ce texte.
- [58] M. Rousselet, *Histoire de la justice*, PUF, QSJ ?, 1968, p. 22.
- [59] J. Krug-Basse, *Histoire du parlement ...*, ouv. cité, p. 4-5.
- [60] Insming : H. Hiégel, *Le bailliage...*, ouv. cité, p. 159, 75, J. Thilloy, *Les institutions...*, ouv. cité, p. 64, n. N ; Plombières : B. M. Metz, Ms, n° 1096, 7 ; Saint-Dié : J. Krug-Basse, *Histoire du parlement...*, ouv. cité, p. 4 ; Senonges : A. D. 54, B 290, p. 110.
- [61] A. D. 54, B 11723, n° 161.
- [62] A. D. 57, B 12, juillet 1691 : «Edit concernant les prévôtés de Lorraine...», et B 11, février 1693 et mars 1693.
- [63] «Ordonnance de Léopold I^{er}, duc de Lorraine et de Bar, donnée à Lunéville au mois de novembre 1707», éd. 1708, A. D. 54, 8° G II 10. LUXER, «L'organisation judiciaire en Lorraine sous Léopold et les réformes de ce prince, 1697-1728», Nancy, Cour d'appel de Nancy, audience solennelle de rentrée, 3 novembre 1883, p. 6-23, n'a pas mentionné ces réformes.
- [64] Charles III, dans son ordonnance de 1579, J. Krug-Basse, *Histoire du parlement...*, ouv. cité, p. 4 ; Claude Bourgeois *Pratique civile et criminelle...*, ouv. cité.
- [65] Erize-la-Grande : A. D., 55, B 384, n° 354 ; toutes les mairies duciales de la prévôté de Saint-Mihiel : Id., B 1109, f° 15 v°- f° 37, en 1631 ; toutes les mairies de la baronnie de Viviers, depuis 1575 au moins : Id., B 314.
- [66] A Haroué : A. D. 54, B 95, f° 183 ; à Mognéville : A. D., 55, B 387, n° 485 ; à Beaufremont : Id. B 387, n° 488 ; à Stainville : Id., B 387, n° 469 ; à Provenchères : Id., B 384, n°378 ; à Viviers : Id., B 314, p. 165 ; à Vrécourt-Sauville : Id., B 386, n° 455.
- [67] Les aveux de 1770 : A. D. 55, B 318, 319 ; Pulligny : E. Martin, *Pulligny...*, ouv. cité, A. D. 54, Bj 7365, Bj 8548, en 1728 ; Brin-sur-Seille : Id., Bj 1955 ; J.- C. Bonnefont, *Histoire de Chavigny...*, ouv. cité, p. 48 et 49 ; Senonges : A. D. 54, B 290, p. 110 ; Erize-la-Grande : A. D. 55, Bp 5490, 1696-1788, rôle des rentes.